



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
DAGE-BPUP-SUP-AC-2014

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

COMMUNE DE CALAIS

PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC DES TULLISTES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF
À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2013 prescrivant du 19 août au 2 septembre 2013 inclus, une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé, d'une part et à la cessibilité des terrains concernés, d'autre part ;

VU la circulaire du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

VU les pièces des dossiers d'enquête et notamment :

- les insertions de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans les éditions des journaux *La Voix du Nord* et *Horizons Nord - Pas-de-Calais* des 9 et 23 août 2013 ;
- les registres d'enquête ;
- le certificat d'affichage délivré par la mairie de CALAIS et daté du 11 septembre 2013 ;

VU les avis favorables émis le 27 septembre 2013 par le commissaire enquêteur, sur l'utilité publique du projet et son emprise ;

VU la demande de la commune de CALAIS du 16 octobre 2013, sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC des Tullistes sur son territoire ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés et notamment ceux de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nord - Pas-de-Calais datés des 20 avril 2012, 13 août 2013, 29 octobre 2013 et 21 mars 2014 ;

VU l'avis du Sous-Préfet de CALAIS daté du 28 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans le secteur Fontinettes-Vauxhall, retenu par décret du 31 décembre 2009, dans le cadre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet dans cet ancien secteur industriel, au sein duquel les activités de différentes entreprises ont généré des pollutions de sols ;

CONSIDÉRANT au vu des résultats des mesures préalables effectuées sur le site, qu'il existe un risque de dommage grave et irréversible pour l'environnement ou d'atteinte à l'environnement susceptible de nuire de manière grave à la santé ;

CONSIDÉRANT que ce risque justifie l'application du principe de précaution pour lequel il convient de mettre en œuvre des procédures d'évaluation des risques et d'adopter des mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage via notamment la production d'un plan de gestion ;

CONSIDÉRANT qu'aucun élément, fourni par la ville de CALAIS, n'a pour le moment permis de démontrer que le projet d'aménagement de la ZAC des Tullistes propose une gestion appropriée des sols pollués afin de permettre leur réutilisation sans risque inacceptable pour l'environnement et la santé des futurs occupants ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le projet d'aménagement de la ZAC des Tullistes sur la commune de CALAIS est déclaré d'utilité publique, conformément au plan ci-annexé ¹.

ARTICLE 2 : ACQUISITION DES IMMEUBLES

La commune de CALAIS est autorisée à acquérir les immeubles nécessaires à la réalisation du projet, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

L'expropriation de ces immeubles devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, en application de l'article L11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

¹Ce document peut être consulté en Préfecture du Pas-de-Calais (DAGE/BPUP/SUP) rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS cedex 9

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Compte tenu des risques sanitaires liés à la pollution des sols, la commune de CALAIS est tenue :

- pour la zone de la friche Desselles-Arnett située dans le périmètre de la ZAC des Tullistes : de réaliser et transmettre, aux services de l'ARS, un plan de gestion satisfaisant, conforme à la méthodologie développée dans la circulaire du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués, dans un délai n'excédant pas 9 mois à compter de la date du présent arrêté ;

- pour le reste de la ZAC des Tullistes : de réaliser et transmettre, aux services de l'ARS, une levée de doute notamment basée sur une étude historique des activités qui ont eu lieu dans la zone, dans le même délai que celui précédemment annoncé et, en fonction des conclusions de cette étude, de réaliser et transmettre, à ces mêmes services, un plan de gestion satisfaisant et conforme à la réglementation en vigueur pré-citée, spécifique aux zones identifiées à risque.

Ces prescriptions devront être exécutées, avant tout dépôt de demande de permis de construire, sur l'ensemble du secteur de la ZAC des Tullistes.

ARTICLE 4 : CONTRÔLE DES PRESCRIPTIONS ET SANCTION

L'inexécution des prescriptions, énoncées à l'article 3, pourra entraîner le retrait du présent arrêté.

ARTICLE 5 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié, pendant deux mois, par les soins du Maire de CALAIS sur le territoire de sa commune, par voie d'affiches, notamment à la porte de la mairie et éventuellement par tous autres procédés. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat.

Cet arrêté sera également inséré sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais : rubrique "Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Déclarations d'utilité publique - Expropriations" et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

En outre, le dossier est consultable en Préfecture du Pas-de-Calais (DAGE/BPUP/SUP).

ARTICLE 6 : VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois, devant le Tribunal Administratif de LILLE – 143 rue Jacquemars Gielée – BP 2039 – 59014 LILLE Cedex.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nord - Pas-de-Calais et le Maire de CALAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le

15 MAI 2014

Le Préfet

Denis ROBIN

Copie pour information à :

- Monsieur le Directeur de la DREAL Nord - Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Directeur de la DDTM du Pas-de-Calais ;
- Préfecture du Pas-de-Calais (DCL / BCAU).

